

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2021**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 27 ; de présents = 20 ; de votants = 25

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze à vingt heures zéro minute, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURE, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 09/09/2021

Date de publication : 20/09/2021

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Sylvie LESNÉ, Olivier FOUCRAS, Mélanie RIO, Mélanie DEQUÉ, Marie-Laure MICHEL, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Arnaud AUBAULT, Maryam ABOU-MERHI, Julien CHAILLOU, Dimitri GÉA, Clément ROUSSEAU, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Francis ADNOT (pouvoir à Philippe LANDURÉ), Nathalie BONNOUVRIER (pouvoir à Sylvie LESNÉ), Valérie BRUGALAY (pouvoir à Marie-Laure MICHEL), Brigitte JUGUE-FOURNET (pouvoir à Anne CHARRÉ), Sylvie MEUNIER (pouvoir à Jean-Luc ALLORY)

ABSENTS : Michel ROLLAND, Christophe LECLERC

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dimitri GÉA

<< >>

AFFAIRE 2021.047 : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CORSEUL, QUEVERT ET GRDF POUR LE RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION BIOMETHANE SUR LA COMMUNE DE CORSEUL

Le **GAEC HOLSTEIN** développe un projet d'unité de production de biométhane situé sur la commune de **CORSEUL** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel. La commune de **CORSEUL** ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **QUEVERT** et a été concédé à **GRDF** par un traité de concession signé le 13 juillet 1993.

La canalisation faisant l'objet de la convention a pour usage exclusif l'acheminement du biométhane produit sur la commune de **CORSEUL**, vers la zone de consommation de **QUEVERT**. Pour le raccordement d'autres sites de production éventuels, **GRDF** étudiera les différentes possibilités de tracés qui donneront lieu à un nouvel échange avec la commune de **CORSEUL**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de **CORSEUL** et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de **QUEVERT**, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence

afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane situés sur la commune de **CORSEUL** au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de **QUEVERT**.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, la commune de **CORSEUL** consent au raccordement de l'unité d'injection située sur la commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de **QUEVERT** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire **GRDF**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention joint à cette délibération,

Après un vote à bulletin secret, le Conseil municipal,

Par 12 voix CONTRE la convention proposée.

8 voix POUR

5 ABSTENTIONS

REFUSE D'APPROUVER la convention.

REFUSE D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

